

BGer 6B 652/2018 vom 24. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_652_2018

FR: TF 6B 652/2018 du 24 juillet 2018

IT: TF 6B 652/2018 del 24 luglio 2018

Regeste

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes d'un jugement rendu par défaut le 29 mai 2000, le Tribunal du IIe arrondissement pour le district de Sion a reconnu X._____ coupable de dommages à la propriété, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, menaces, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, opposition aux actes de l'autorité et l'a condamné à 5 ans de réclusion, peine partiellement complémentaire à celles prononcées le 1er septembre 1993 par le Tribunal correctionnel de Lausanne et le 20 décembre 1996 par le Juge d'instruction de La Côte.

E. 1.2

Le 22 mars 2018, le Tribunal de l'application des peines et mesures a refusé d'accorder la libération conditionnelle à X._____. Par ordonnance du 22 mai 2018, le Juge de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a rejeté le recours de X._____ contre le refus de lui accorder la libération conditionnelle, considérant principalement que la réitération de nouvelles infractions contre l'intégrité sexuelle était fortement à craindre sur le vu de l'évaluation criminologique opérée par le Service pénitentiaire du canton de Vaud du 31 janvier 2017, que rien au dossier ne venait contredire. Les seules dénégations de X._____ étaient manifestement impropres à renverser le pronostic défavorable retenu par le premier juge quant à son comportement futur en liberté. En outre, comme X._____ devra, selon toute vraisemblance, quitter la Suisse à sa sortie de prison le 21 décembre 2018, une libération conditionnelle, assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, était d'emblée à exclure, dès lors qu'elle ne favorisera pas mieux une resocialisation du condamné, que l'exécution complète de la peine. En effet, la surveillance de X._____ ne sera pratiquement plus possible lorsqu'il se trouvera à l'étranger, tout comme sa réintégration en cas de mauvaise conduite.

E. 1.3

X._____, qui recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'ordonnance cantonale, se contente de contester sa condamnation pour viol prononcée par défaut le 29 mai 2000. Ce faisant, il s'écarte de manière irrecevable de l'objet du litige circonscrit par l'ordonnance attaquée au rejet de son recours contre le refus de sa libération conditionnelle (cf. art. 80 al. 1 LTF). A cet égard, il ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales susmentionnées dont il ne démontre pas en quoi elles seraient contraires au droit

(cf. consid. 1.2 supra). A défaut, son argumentaire est clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1-2 et 106 al. 2 LTF).

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable. Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.